Établissement Public

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU CANAL DE VENTAVON – SAINT TROPEZ

Établissement Public Administratif
Loi de 1865 - Ordonnance de 2004
Décret n° 2006-504 du 3 mai 2006

ASSEMBLÉE DES PROPRIETAIRES 2021

PROCES VERBAL DE LA REUNION

(Ce compte rendu est la fusion de la transcription du discours préparé pour lecture et de l'exposé en assemblée des propriétaires)

Ont été rendus destinataires de ce procès-verbal :

- Mme la Préfète des Hautes-Alpes,
- Mme la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence,
- M. Directeur de la DDT 05,
- M. le Directeur de la DDT 04,
- M. le Président de la Région PACA,
- Mme la Directrice de l'Agence de l'Eau Marseille.

Monsieur POINCELET Daniel Président de l'ASA du Canal de Ventavon – Saint-Tropez	Monsieur MAGDELENAT Henri Assesseur	Monsieur CHRISTOPHE Joël Assesseur

ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES 2021

Juin 2021

1. PREMIERE ASSEMBLEE ORDINAIRE DES PROPRIETAIRES DU 17 JUIN 2021

Le 17 juin 2021 à 9h30, les membres de l'Association, dûment convoqués, se sont réunis à la salle Lucien Roche, mairie de Rourebeau, sur la commune d'Upaix.

Le bureau est présidé par M. le Président Daniel POINCELET.

Je déclare l'assemblée (Première) des propriétaires ouverte.

Je précise que, conformément à l'article 19 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, l'assemblée peut délibérer sans condition de quorum.

Le Président rappelle que le nombre de voix de l'ASA est de **4 616** et le quorum de **2 309.**

Le quorum n'étant pas atteint et donc n'étant pas valablement constitué, le Président propose d'attendre encore un peu avant d'ouvrir la deuxième assemblée à 10h00. (Article 19 des statuts).

2. DEUXIEME ASSEMBLEE ORDINAIRE DES PROPRIETAIRES DU 17 JUIN 2021

Le Président déclare l'assemblée des propriétaires ouverte et demande aux personnes présentent dans la salle d'être porteuse d'un masque.

Il présente ensuite les personnes assises à ses côtés :

- M. MORENO Juan (maire de Ventavon – Vice-Président de la CCSB en gestion de la GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention pour les Inondations), représentant M. Daniel SPAGNOU (maire de Sisteron).
- M. Christian GALLO – Vice-Président
- MM. Vincent de TRUCHIS (Directeur de l'ASA du Canal de Ventavon Saint-Tropez) et Richard CHAIX (responsable administratif et financier).

Il propose la nomination des **2 assesseurs**, qui auront pour mission de valider le contenu de l'assemblée. Il s'agira de viser le procès-verbal et de le certifier conforme au déroulement de la réunion.

Messieurs Henri MAGDELENAT et M Joël CHRISTOPHE se portent volontaires.

JC

2

DP MA

Le Président remercie l'ensemble des participants pour leur présence à cette réunion ainsi que :

- Mme la Préfète des Hautes Alpes est représentée par Monsieur LEAUTAUD,
- M. le Maire de la commune d'Upaix qui met cette salle à notre disposition,
- L'ensemble du personnel qui s'est notamment chargé d'organiser cette réunion, d'aménager la salle.
  Remerciements pour leur investissement, leur compétence et leur disponibilité pour que le service que nous rendons auprès de nos adhérents le soit avec la meilleure qualité possible.
- Les syndics qui près de 12 fois par an gèrent le fonctionnement de l'ASA à travers l'adoption des délibérations.

Les personnalités suivantes se sont excusées : M. le maire de Tallard (Daniel BOREL), la DDT 05 (représentée par M. Marc LEAUTIER), M. le Maire de Lardier et Valenca (Rémi COSTORIER)

L'ordre du jour est le suivant

- Renouvellement des syndics : Election
- Compte rendu moral et financier
- Maintien de l'indemnité du Président
- Questions diverses et échanges avec les adhérents

3. ELECTION DE SYNDICS

- **4 postes de titulaire sont à pourvoir pour fin de mandat**

- 3 titulaires

  - René ISNARD (Candidat) :
  - Christian TROJA (Candidat) :
  - Remy LIEUTIER (Candidat) :

- 1 titulaire pour substitution d'un syndic démissionné pour absence à plus de 3 réunions consécutives (voir annexe 1 page 23).

- **1 poste de suppléant est à pourvoir pour fin de mandat**

  2 candidatures : Jérôme SAMUEL et Nicolas RICHIER

Les adhérents ont reçu avec l'invitation information des membres renouvelables.

Les statuts offrent 2 solutions :

- Soit d'élire à main levée.
- Soit d'élire à bulletin secret.

DP MM

Si les élections des syndics ont lieu à main levée, cela va beaucoup plus vite et cela permet de procéder aux élections après le rapport moral et donc la présentation du bilan de fonctionnement de ces deux années écoulées.

A l'inverse si un vote à bulletin secret est choisi, ceci impose au préalable la validation des pouvoirs, puis le vote et enfin le dépouillement.

La question des élections des syndics pour un vote à main levée est donc proposé est le résultat est le suivant :

Contre un vote à main levée : 0
Pour un vote à main levée : 28
Vote blanc : 0

Le vote à main levée est donc accepté. Le vote aura lieu en fin de réunion après le rapport d'exécution de l'exercice et le rapport moral et financier de l'ASA.

4. RAPPORT MORAL

4.1.RELATIONS AVEC LES ADMINISTRATIONS

Les relations avec l'administration sont permanentes, elles occupent un temps important tout au long de l'année.

Nous y trouvons par exemple :

4.1.1. Relations avec la trésorerie de Laragne Montéglin

Nos relations avec cette administration sont journalières.

Environ 1100 pièces comptables sont produites et traitées annuellement par l'administration du Trésor.

A ceci s'ajoutent les marchés, les recouvrements, le traitement des budgets, du compte administratif, etc.

Le Président souligne les excellentes relations professionnelles avec cette administration, ainsi que les appuis reçus tout au long de l'année et remercie le Trésorier et ses équipes.

4.1.2. Déclarations de volumes d'eau prélevés par l'ASA dans les milieux auprès de l'Agence de l'eau et des DDT 04/05

Il s'agit d'une tâche qui se trouve alourdie par le fait que plusieurs administrations sont amenées à solliciter les mêmes données, à des échéances différentes et dans des formats différents.

Nous le soulignons régulièrement par courriers auprès de nos DDT et de la Préfecture, mais jusqu'à ce jour sans succès.

Par exemple l'ASA de Ventavon pour laquelle nous effectuons les traitements donne lieu à :

- Une déclaration à la DDT 05.
- Une déclaration à la DDT 04.
- Une déclaration à l'AERMC (Agence de l'eau).

Puis chacune de ces administrations va traiter ces mêmes données, ceci sans qu'il en soit ensuite fait le même usage final, puisque bien sûr les objets et buts de l'AERMC par exemple ne sont pas le même que celui des DDT(s).

Pour l'AERMC, le système recueillant les déclarations est le plus élaboré et nos déclarations sont faites sur un serveur. Le système a un caractère rigoriste, chaque masse d'eau étant référencée, etc.

Une suggestion serait que les DDT puissent accéder aux serveurs informatiques des données collectées par les Agences de l'Eau.

4.1.3. Agence de l'eau et taxation des prélèvements augmentant avec la réduction des prélèvements

Le président remercie l'AERMC pour son accompagnement concernant les programmes d'économies d'eau.

Cependant, nous rencontrons une situation qui est mal comprise par les usagers.

Nous ne partageons pas le fait que les systèmes fortement consommateurs d'eau d'irrigation comme l'irrigation gravitaire soient moindrement taxés par l'Agence de l'eau que les systèmes plus économes en eau.

Ainsi, lors de la modernisation des systèmes d'arrosage, la réduction des volumes prélevés baisse de 5 à 15 fois et dans le même temps, la taxe Agence de l'Eau va exploser, alors qu'elle devrait baisser. Ceci si nous nous référons aux incitations de l'Agence de l'Eau à consommer moins.

En 2020, la redevance Agence de l'eau est de :

- 0,00015 € pour les usages gravitaires.
- 0,00480 € pour les usages aspersion.

Soit une taxe 32 fois plus coûteuse pour les systèmes économes en eau telle que l'aspersion ou le goutte-à-goutte.

4.1.4. Ministère de la justice – TA – CAA et CE essentiellement

Le tribunal administratif, la Cour administrative d'appel et le Conseil d'Etat sont des juridictions qui ont été sollicitées à plusieurs reprises.

C'est regrettable, mais lorsque les divergences persistent et que les équilibres sont remis en cause, nous avons alors le devoir de faire valoir nos droits par des recours.

Présentation des dossiers qui ont été traités en 2019 et 2020.

5. CONTENTIEUX

5.1. CONTENTIEUX CONTRE LES PARTICULIERS

- Recours de M. X ayant glissé à mobylette sur du gravier.
  Dossier n° 1903126-0 - TA Marseille - En cours.
- Recours de M. X suite à vol de panneaux solaires de l'ASA du Canal de Ventavon Saint-Tropez.
  Dossier n°182910000042 CA Grenoble.
  Jugé le justiciable condamné.
- Recours de l'ASL de Valernes devant le tribunal administratif de Marseille suite à la demande de paiement de l'ASA de Ventavon à l'ASL qui refuse le paiement de la redevance de prélèvement d'eau dans le Sasse pour l'irrigation des terrains de Valernes et payée à ce jour par les irrigants des autres communes que Valernes.
  Dossier n°2007374-5 - TA Marseille - En cours.
- Recours engagés par un adhérent monsieur X en commune de la Saulce contre le non-paiement de sa cotisation.
  Dossier n° 1705568.
  M. X a été débouté avec obligation de s'acquitter de la redevance syndicale.

5.2. CONTENTIEUX AVEC L'ETAT

Il existe plusieurs types de recours entre l'Etat et notre établissement. Il faut donc les distinguer selon leur nature.

5.3. Refus de reconnaissance de nos droits d'accès aux eaux sur la Durance

Refus par l'Etat (Préfet 04) de reconnaître que la loi nous a accordé un débit de 2,5 m^3 par seconde toute l'année, à perpétuité accordé par la loi de DUP du 20/07/1881 puis du 26/08/1919.

Pour l'Etat, notre droit d'accès aux eaux est de 1800 l/s et seulement du 15 avril au 15 octobre.

Pour nous, notre droit d'accès aux eaux est au minimum de 2500 l/s et 365 jours/365. S'y ajoute 1 800 l/s du 15 avril au 15 octobre. S'y ajoute encore 1 800 l/s du 15 avril au 15 octobre.

Déjà un contentieux pour 1000 l/s, 365 j/365 avait eu lieu il y a quelques années par EDF et l'Etat qui contestait cet autre droit lequel avait bien été confirmé par le TA et la CAA de Marseille (Droit d'eau fondé en titre du Moulin de Lardier).

L'affaire est en cours et au TA de Marseille.

5.3.1. Refus de M. le Préfet de nous accorder un remplissage de 2.00 m de la réserve des Poux

- Recours par l'ASA du Canal de Ventavon St Tropez contre l'Etat, préfet 04 concernant le refus de mise en eau de plus de 1,00 m dans le réservoir des Poux, en RFR 2021.
  Dossier n° 210520-3.

- Recours par l'ASA du Canal de Ventavon St Tropez contre l'Etat, préfet 04 concernant le refus de mise en eau de plus de 1.00 m dans le réservoir des Poux, en RFR 2021.
  Dossier n° 2101282.

- Recours engagé par l'ASA du Canal de Ventavon Saint-Tropez contre le préfet du 04 par suite du refus d'accorder la mise en eau très limitée du barrage des Poux.
  Désistement de l'ASA du Canal de Ventavon après obtention d'un arrêté préfectoral répondant aux besoins de l'ASA.
  Dossier n° 1808195-5, ordonnance du 11-1-2019.

- Recours engagé par l'ASA du Canal de Ventavon Saint-Tropez contre le préfet du 04 par suite du refus d'accorder la mise en eau très limitée du barrage des Poux.
  Dossier n° 2101284 et 2003430.
  TA Marseille
  Fond.
  En cours.

- Recours engagé par l'ASA du Canal de Ventavon St Tropez contre des charges d'études et autres considérées comme excessives et demandées par Monsieur le Préfet du 04.
  Dossier n° 2003431-5.
  Jugement du 12 juin 2020. Désistement de l'ASA après que le préfet eu adopté un nouvel arrêté préfectoral retirant les charges querellées par l'ASA et mises à la charge de cette dernière.

- Recours engagé par l'ASA du Canal de Ventavon contre le refus de l'Etat de remettre en état le Canal Domanial de Ventavon.

  Le Canal Domanial de Ventavon est un ouvrage d'abord construit pour l'ASA de Ventavon puis que la loi du 26 août 1919 a attribué à l'Etat pour lui permettre de faire exploiter la chute de Fort la Saulce.

  Il n'y a jamais eu de rétrocession de ce canal par exemple à EDF ou à l'ASA du Canal de Ventavon qui en est aujourd'hui le principal utilisateur. C'est donc l'Etat qui est propriétaire de cet ouvrage.

Le Canal Domanial de Ventavon est donc mis en eau chaque année par nos services pour permettre la pratique de l'irrigation des terrains qui sont souscrits et qui sont situés en aval et qui sont dominés par cet ouvrage hydraulique.

Depuis environ 20 ans nous avons tenu plus de 10 échanges sur le devenir de cet ouvrage. Réunions toutes aussi inutiles les unes que les autres parfois en préfecture, parfois dans les mairies, parfois dans les usines d'EDF, etc… EDF commence toujours en indiquant qu'il n'y a pas de droit d'eau attaché à ce canal. L'Etat se positionnant comme EDF.

Dans le même temps, nous mettons en eau et exploitons ce canal qui n'est pas en bon état. Qui peut être dangereux. Bien sûr personne ne veut financer la remise en état ce canal.

Compte tenu de l'absence de toute évolution depuis les premières discussions, de notre possible responsabilité d'exploitant, nous demandons à l'Etat et par le biais d'une procédure judiciaire à ce que ce canal soit remis en état.

Par la suite, il pourra soit être conservé par l'Etat, soit si l'Etat nous le propose être accepté par nous sous condition après sa remise en état. L'idée d'un possible turbinage des eaux à Fort la Saulce aurait l'avantage de nous permettre de mieux valoriser les parties de droit d'eau et de disposer des ressources pour exploiter et maintenir en état cet ouvrage.

TA Marseille. En cours

5.4. CONTENTIEUX CONTRE LES ENTREPRISES (AUTRES QU'EDF)

- Recours en référé de l'ASA du Canal de Ventavon contre les bureaux d'études et entreprises ayant réalisé le barrage des Poux et par suite de 3 désordres distincts présents sur l'ouvrage. Ces recours visant à obtenir de l'expert la solution technique, connaître le coût des réparations, donner nos dépenses de préjudices, etc. puis donner les imputations de responsabilité de chaque partie.
  Dossier n° 1907460.
  RFR
  TA de Marseille

5.5. CONTENTIEUX CONTRE EDF

3 types de contentieux au moins sont observés entre notre établissement et la SA EDF :

5.5.1. Recours sur la question de notre accès aux eaux au printemps

Le refus d'EDF d'ouvrir les vannes avant le 15 avril si nous ne signons pas de documents visant acceptation de prise en charge financière par nos soins des soi-disant pertes de productibles des volumes d'eau que nous distribuons aux irrigants.

EDF prétend vouloir être indemnisée de soi-disant perte de productible énergétique sur ses usines, et ce jusqu'à la mer Méditerranée.

Si nous ne signons pas leurs exigences, alors EDF refuse d'ouvrir les vannes pour la pratique de la lutte anti-gel. EDF nous demande donc de mettre au moins un genou à terre.

Depuis quelques années EDF a décrété que nous devions nous acquitter d'une charge financière à chaque fois que nous faisions emploi de nos eaux avant le 15 avril.

Chaque année, EDF menace de ne pas ouvrir les vannes si nous ne mettons pas au moins un genou à terre en acceptant un certain nombre d'obligations. Chaque année, nous indiquons à EDF que pour ne pas générer la ruine dans les vergers par pertes de récoltes non protégées contre le gel, nous acceptions tout. Nous acceptons toutes les demandes d'EDF avec une seule exception, « *celle de pouvoir ester en justice* ».

En effet face à une telle autorité et des avis sans fondement, il est important que la justice puisse une fois de plus rappeler le droit.

Sur cette question et à ce jour, EDF n'a gagné aucun procès. Peu d'affaires ont cependant été jugées à ce jour et aucune en cours d'appel.

Nous savons aussi que EDF tâche toujours de porter les affaires jusqu'en cassation (lorsqu'elle perd en première et deuxième instance).

Voici notre position : la loi de DUP du 20/07/1881 puis celle de 26/08/1919 a accordé à l'ASA l'eau à raison de 2 500 l/s, 24h00/24 et 365j/365. EDF devrait donc être déboutée, ainsi que l'Etat puisqu'un contentieux similaire existe avec l'Etat (Préfet 04).

Individuellement nous avons :

- Recours par l'ASA du Canal de Ventavon St Tropez contre la SA EDF qui facture les eaux prélevées avant le 15 avril de l'année 2017.
  Jugement du 19 décembre 2019.
  SA EDF déboutée, doit payer 17 477 € plus 1 000 € au titre du L 761-1.
  Dossier n° 1705975
- Recours au TA de Marseille de l'ASA du Canal de Ventavon contre la facturation d'EDF pour ouverture des vannes avant le 15 avril.
  Dossier n°1909765
- Recours au TA de Marseille de l'ASA du Canal de Ventavon contre la facturation par EDF liée à la mise en eau avant le 15 avril.
  Dossier n° 1801523 - En cours.
- Recours au TA de Marseille de l'ASA du Canal de Ventavon contre la facture 16/12/2019 de 43 398 euros suite à la demande d'ouverture des vannes avant le 15/04/2019TA Marseille.
  Dossier n° 2004499.
- Recours au TA de Marseille d'EDF devant la CAA de Marseille contre le jugement TA Marseille n°1705975 du 20 janvier 2020 requête EDF le 12 mars 2020
  CAA MARSEILLE.
  Dossier n° 2001194.

- Recours d'EDF devant la CAA de Marseille contre le du jugement 1806952 en date du 16 mars 2020 requête EDF le 30 avril 2020. Facturation 10 442 € par EDF Ouverture des vannes avant le 15/04 2017.
  CAA MARSEILLE - Dossier n° 2001736

5.5.2. Recours sur la question de notre accès aux eaux à l'automne

- Recours par l'ASA du Canal de Ventavon St Tropez contre la SA EDF qui facture les eaux prélevées après le 15-10 en 2017.
  Jugement du 16-03-2020. SA EDF déboutée, doit payer 10 442 € plus 1 000 € au titre du L 761-1.
  Dossier n° 1806952-5
- Recours au TA de Marseille de l'ASA du Canal de Ventavon contre la facture 16/12/2019 de 3 027,60 € suite à la demande de non-fermeture des vannes à la date du 15/10/2019.
  Dossier n° 2004498 - En cours.

5.5.3. Recours sur la question des compensations par livraison de volume énergétique par le concessionnaire

Sur la question des volumes de 4 millions de kWh de gratuité, nos divergences d'appréciations portent sur le fait qu'EDF entend considérer les 1000 kW de puissance comme étant un plafond de comptabilisation des 4 millions de kWh. Pour notre part, nous considérons que les 1000 kW constituent une gratuité d'abonnement auquel il faut ajouter 4 millions kW de gratuité de consommation.

Sur ces dossiers encore, EDF nous met dans une situation très inconfortable.

Ses agissements sont clairs, EDF n'assume plus la prise en charge de la partie des charges de consommations énergétiques inscrite à l'article 4 de la convention de 1972.

Pourtant ceux sont bien les aménagements industriels qui ont fait naître les pompages hydro agricoles.

La situation juridique est complexe.

- Nous avons obtenu gain de cause en référé tant au Tribunal qu'en Cassation sur la demande d'EDF de faire désigner un expert.
- Nous avons obtenu gain de cause en première instance au tribunal administratif de Marseille.
- Nous avons été déboutés devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille.

L'arrêt rendu par la Cour Administrative de Marseille est délicat dans le sens où il ne nous permet pas de bien comprendre comment nous devons calculer les volumes financés correspondants aux 1000 kW de gratuité de puissance et aux 4 millions de kWh de volume de consommation d'énergie.

JC 10 HG
DP

Dans le prolongement, la CAA de Marseille a désigné un expert-comptable chargé de dire comment le calcul devait être opéré. Un rapport a été rendu par l'expert, la CAA ayant ensuite permis à chaque partie (EDF et nous-mêmes) de formuler nos observations.

Nous sommes à ce jour en attente de l'arrêt que rendra le juge d'appel.

Compte tenu de l'enjeu de ce dossier et il faut le dire de la ténacité d'EDF, nous avons formé un pourvoi en Cassation devant la Haute Juridiction du Conseil d'Etat à Paris. A ce jour, nous ne savons pas si le pourvoi en Cassation sera admis ou non.

Sur ce même sujet, EDF qui ne s'acquitte de plus aucune charge visant compensation des charges qu'elle génère en sa qualité de concessionnaire est à l'origine des recours suivants :

- Recours d'EDF contre le titre n°34 du 14 mai 2020 (189 435,36 euros) pour "ACOMPTE 60% VOLUME 4 000 000 kWh 2020".
  Dossier n° 2005118 - Dossier n° 2005119.
- Recours d'EDF contre le titre RPC visant la condamnation de l'ASA au paiement de la somme de 55 360,37 euros TTC assortie des intérêts moratoires à compter de la mise en demeure de payer du 24 octobre 2019 (plafond de puissance sur solde 2015).
  Dossier n° 2020-4-12813.
- Recours de EDF contre le titre n°19 du 24 février 2020 (53 297,87 euros) pour "REGULARISATION TAXES ET CHARGES 2013".
  Dossier n° 2003385 - Dossier n° 2003406.
- Recours de EDF contre le titre n°62 du 9 septembre 2019 (249 767,01 euros) pour "REGULARISATION SOLDE ENERGIE 2015".
  Dossier n° 1909495 - Dossier n° 1909497.
- Recours de EDF contre le titre n°58 du 9 août 2019 (192 316,13 euros) pour "ACPTE 60% CONSO ESTIMEE 2019/CONV 1972".
  Dossier n°1907746 - Dossier n° 1906841.
- Recours de EDF contre le titre n°42 du 29 mai 2019 (321 544,13 euros) pour "acompte 60% conso estimée 2019/Convention du 30/06/1972".
  Dossier n° 1906841 - Dossier n° 1906840.
- Recours de EDF contre le titre n°67 du 11 octobre 2019 (129 054,64 euros) pour "SOLDE CONV 4 000 000 KWh 2019".
  Dossier n° 1909664 - Dossier n° 1909663.
- Recours d'EDF devant la CAA de Marseille contre le du jugement n°1801523 du 22 janvier 20201/ requête en appel le 22 mars 2020 2/mémoire en réponse de EDF le 19/06CAA MARSEILLE 2001335ASA du canal de Ventavon CAA MARSEILLE.
  Dossier n° 2001335.
- Recours d'EDF devant la CAA de Marseille contre le du jugement n°1507269 du 22 novembre 2017.

- Confirmation du rejet de la demande d'expertise formulée par EDF sur le calcul des compensations dossier 4 000 000 kWh.
  CAA MARSEILLE - Dossier n° 18MA00274.
- Recours d'EDF devant la CAA de Marseille contre le du jugement n°1507269 du 22 novembre 2017.
  Confirmation du rejet de la demande d'expertise formulée par EDF sur le calcul des compensation dossier 4 000 000 kWh
  CAA MARSEILLE - Dossier n° 20MA01194.

Ainsi que nous pouvons le voir, la SA EDF a mis en œuvre un grand nombre de procès ce qui est de nature à nous déstabiliser, car nous n'étions pas préparés à un tel combat.

Lorsque nous avons sollicité un appui auprès de l'administration, nous avons constaté selon les dossiers soit le silence, soit le positionnement de l'Etat en faveur d'EDF et contre les analyses de l'ASA.

En tout état de cause, aucun appui, aucune réponse à nos courriers.

6. CONSULTATIONS 2019

Toutes dépenses de + de 1000 euros fait l'objet d'une définition des besoins, d'une consultation d'entreprises, d'une analyse des différentes offres, et du choix du fournisseur.

- Travaux d'électrification du bâtiment de pompage des Prayaous – Atelier – RAMBAUD Electricité.
- Achat de canalisations fonte – CHRISTAUD.
- Débroussaillage et nettoyage du canal domanial de Ventavon – Alpine des Bois.
- Enlèvement d'un transformateur à l'usine de Pont Sarrazin et livraison aux Prayaous – ETEC.
- Fournitures de points de livraison d'eau urbains – CHRISTAUD.
- Maîtrise d'œuvre atelier MISSISSIPI et station des Empeygnées – Michelle PELISSIER.
- Reprise des confortements de berges du canal domanial de Ventavon - SARL DAVIN et fils.
- Achat d'un transformateur pour la station de pompage de Saint-Martin - ETEC.
- Contrôle topographique barrage des Poux – SALLA LECOMTE.
- Achat d'une boulonneuse déboulonneuse – SFAC SAV.
- Achat de compteurs et de pieds de bornes – société du Canal de Provence.
- Travaux sur le secteur de Valernes et de Sisteron – STPZ Provence terrassement.
- Réparation de fuites DN 150 – DIDIER Provence Terrassement.

- Curage de la rigole des Chênes – ALPINE DES BOIS.
- Achat de flexibles hydrauliques pour la station des Prayaous – FAURE TECHNOLOGIES.
- Achat de pompes d'exhaure de canalisations pour la station des Prayaous : SOPEI.
- Fournitures de tubes inox pour nettoyage sous pression station de pompage des Prayaous : SOUDURES SERVICES.
- Curage de la prise d'eau en Durance – PROVENCE TERRASSEMENT.

7. CONSULTATIONS 2020

- Régularisation administrative de la prise d'eau des Prayaous sur la Durance – HYDRETUDE.
- Consultation travaux de curage du canal domanial – Guy CHEVALIER.
- Renouvellement de la pompe pour le filtre autonettoyant de la station de pompage Monétier – ROSTAN.
- Contrôle sécurité humaine des stations de pompage électriques – APAVE.
- Fabrication de panneaux signalétiques – Tranche 3 – SERIMARK.
- Curage de la prise d'eau en Durance – ABRACHY.
- Curage du canal domanial de Ventavon – ALPINE DES BOIS.
- Mise en place dispositifs de chauffe des moteurs électriques dans les stations de pompage – RAMBAUD ELECTRICITE.
- Réparation de fuites sur la Haute Chaumiane – ABRACHY.
- Elagage aux Prayaous – ALPINE DES BOIS.
- Faucardage du canal domanial de Ventavon – TERRA Environnement.
- Travaux de réparation de canalisations – POLDER.
- Révision des cellules haute-tension – ETEC.
- Création d'un revêtement de sol en acier dans le local technique et atelier de la station de pompage des Prayaous – SOPEI.
- Fabrication d'un établi dans l'atelier des Prayaous – SOPEI.
- Contrôle sécurité humaine des racks de rangement des équipements hydrauliques – APAVE.
- Achat de vannes DN 40 inox et acier Carbonne GFLOW.
- Raccords pour réparation de fuites – CHRISTAUD.
- Achat de moteurs électriques APEI MAGAUD.

- Faucardage canal domanial de Ventavon – SERPE.
- Vanne papillon en remplacement d'une vanne hydro bloc sur une des chambres de vannes du réseau Saint-Tropez – SOPEI.
- Dispositif d'auto-curage de la canalisation en DN 600 reliant la Durance aux bâches d'aspiration de la station de pompage des Prayaous – MAGAUD.

8. MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX POUR LE COMPTE DU CANAL DE VENTAVON SAINT-TROPEZ

Il s'agit de deux opérations d'un volume financier considérablement supérieur, financées en partie par la puissance publique (Europe, Agence de l'Eau) concernant la tranche 3 d'aménagement sur la commune de Valernes :

- Consultation pour l'achat de canalisations, pièces spéciales, de vannes et de bornes – tranche 3 – opération Saint-Tropez – ELECTROSTEEL en commune de Valernes.
- Travaux de pose de canalisations, de construction de chambres de vannes : ABRACHY en commune de Valernes.

Sur cette opération il découle un certain nombre de dépenses de moindre importance : coordonnateur de sécurité, écologue, cabinet de géomètres, achat de boulonnerie.

8.1. TRAVAUX DE LA TRANCHE 3 DE CONVERSION DES IRRIGATIONS SUR LA COMMUNE DE VALERNES

Après une demande de financement formulée en 2017, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a instruit avec les services de gestion des fonds FEADER et ceux de l'Agence de l'Eau notre demande.

Un financement complémentaire de 1 040 000 € nous a été accordé.

Les partenaires financiers sont remerciés pour l'intérêt qu'ils portent à cette opération, leur accompagnement dans la continuité et dans le temps.

Ce projet constitue une opération exemplaire au regard du résultat écologique obtenu et plus particulièrement celui qui nous avait été assigné par les services de l'Etat à savoir la réalisation d'économie d'eau et le décloisonnement du cours d'eau du SASSE.

Citons également l'implication permanente de Monsieur le Maire et Président de la communauté de communes de Sisteron : Daniel SPAGNOU.

La commune de Sisteron apporte depuis le début son soutien à cette opération.

Elle nous accompagne, est toujours à notre écoute et lorsque quelques tensions ont pu être révélées de-ci ou de-là, des élus compétents sont intervenus pour qu'il y soit donné un terme.

Concernant le descriptif des travaux qui sont en cours, ils ont repris au mois de janvier 2021 pour ce qui concerne les études d'exécution.

Le Canal de Ventavon Saint-Tropez assure sur cette opération l'essentiel de la maîtrise d'œuvre sauf celles pour lesquelles nous n'avons pas suffisamment de compétences en interne à savoir :

- La coordination des entreprises sur l'aspect sécurité humaine.
- Les missions d'écologie et de protection d'environnement.

Dès la fin de l'année 2020, des canalisations ont été livrées dans le but de réaliser les travaux.

En février 2021, les constructions de l'antenne GOUBIN et de l'antenne de la TUILLIERE ont pu être lancées.

Dans le cadre de ces travaux, 6 000 mètres de canalisations supplémentaires seront posés.

Pour ce qui concerne l'antenne du MOULIN, celle-ci n'aura finalement pas lieu puisqu'il se trouve être plus économique de réaliser un puits en nappe d'accompagnement du SASSE et de réaliser une petite station de pompage autonome plutôt que d'envisager un long linéaire sous la route départementale.

Saluons également la position exemplaire de tous les propriétaires concernés par ces travaux.

Nous n'avons dû mettre en œuvre aucune servitude forcée.

Les choses sont tout de même beaucoup plus commodes lorsque cela se passe ainsi.

Les propriétaires qui ont concédé les autorisations de passage des canalisations sont remerciés.

L'ensemble des adhérents est informé que les travaux doivent se poursuivre pour se terminer désormais le plus rapidement possible compte tenu des délais auprès de l'Europe qui se terminent en fin d'année 2021 voire tout début d'année 2022 et pour avoir également démantelé le barrage de prise sur le SASSE.

JC HM

DP

8.2. PHOTOGRAPHIES POUR ILLUSTRER LES TRAVAUX DE LA TRANCHE 3

Photo 1. Exemple de chambre de vannes abritant deux points de livraison d'eau.

Photo 2. Intérieur de la chambre de vanne et vue sur les équipements de points de livraison d'eau (vannes, régulateur de pression, limiteurs de débits et compteurs). Point de livraison « grandes propriétés » de 22 ha pour M. Arieys et de 10 Ha pour M. Marrou.

Photo 3. Point d'accès aux eaux en aval du point de livraison.

Photo 4 et 5. Sols de la parcelle en cours de remblais. Noter la forte teneur en pierres des sols, puis après travaux de pose de canalisation avec emploi de godets cribleurs. Les sols de remblais sont exempts de pierres de plus de 15 mm sur 30 cm de profondeur

Photo 6. Mise en merlon des sols arables avant l'ouverture de la tranchée pour pose de canalisations. Antenne destinée à alimenter « le Château ».

Photo 7. Bardage de canalisations en DN 400 mm.

Photo 8. Point de livraison moyenne propriété. Noter en bas de colonne le compteur à passage intégral. Reste à réaliser sur ce point de livraison la pose des croisillons de blocage du fût de borne et la tôle galvanisée de couverture du regard.

Photo 9. Shunt de remplissage de l'adducteur principal construit dans la chambre de vanne « MORAN » et permettant de ne pas faire laminer la vanne papillon principale en DN 400.

Les travaux des deux antennes restantes reprendront fin du mois d'août.

Par ailleurs, le président indique que les travaux de construction du puits en commune de Valernes débuteront quant à eux le lundi 14-06-2021.

Le Président salue et remercie tous ceux qui se sont impliqués pour nous aider. Ceux qui nous ont fait confiance. Les réseaux sont parfaitement réalisés et sont déjà en exploitation au bénéfice de l'agriculture et de production locales.

8.3.PROJET DE DEMANTELEMENT DU BARRAGE SUR LE SASSE

Le démantèlement du barrage sur le SASSE a fait partie des conditionnalités qui ont été émises par les partenaires financiers depuis les travaux de la première tranche de conversion des irrigations. Il s'agit donc d'une obligation que nous devons mener à terme dans des délais désormais très brefs. Sur le plan écologique, le démantèlement du barrage sur le SASSE est motivé par le décloisonnement du cours d'eau et l'arrêt des prélèvements sur ce cours d'eau fragile au profit d'un transfert de prélèvement sur la Durance.

8.4.PROJET DE CREATION D'UNE LIAISON HYDRAULIQUE ENTRE LA RIVE DROITE ET LA RIVE GAUCHE DE LA DURANCE

Cette liaison hydraulique permettrait de relier le Poët à Valernes.

Il y a eu un plan de relance des aides, mais pas de réponse positive pour le moment pour cette liaison hydraulique entre la rive droite et la rive gauche.

De TRUCHIS :

9. SITE INTERNET

Un site a été mis en place en 2019 par M. Jean-Noël NAL, syndic auprès de l'ASA. Celui-ci le met à jour régulièrement et communique auprès des adhérents les informations essentielles concernant l'actualité du canal.

10.PROPOSITION DE MAINTIEN DE L'INDEMNITE VERSEE AU PRESIDENT DANS LE CADRE DE SES FONCTIONS

L 'indemnité votée en assemblée des propriétaires en 2019 était de 600€ brut mensuel.

Il est demandé aux adhérents de voter pour le maintien de cette indemnité. Celle-ci est maintenue sans augmentation.

Pour info :

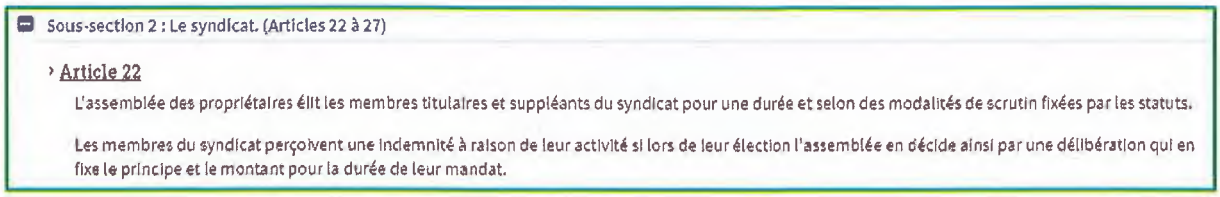

Sous-section 2 : Le syndicat. (Articles 22 à 27)

› Article 22

L'assemblée des propriétaires élit les membres titulaires et suppléants du syndicat pour une durée et selon des modalités de scrutin fixées par les statuts.

Les membres du syndicat perçoivent une indemnité à raison de leur activité si lors de leur élection l'assemblée en décide ainsi par une délibération qui en fixe le principe et le montant pour la durée de leur mandat.

11. PRESENTATION DES COMPTES

Présentation et commentaires des comptes issus des comptes administratifs 2019 et 2020 par M. Richard CHAIX responsable administratif et financier.

A l'issue du point financier, il est demandé à M. LEAUTAUD représentant la préfecture, s'il souhaite formuler des observations :

M. LEAUTAUD : « Opération tranche 3 qui a fait l'objet d'un emprunt dans le dernier trimestre.
La préfecture avait souligné que les emprunts étaient en cours alors que les marchés étaient engagés et que le financement correspondait à la fois pour des travaux et des fournitures.
Les dépenses en frais d'études pourquoi figurent-elles encore en reste à réaliser pour l'année 2021 ?

Richard CHAIX : Nous avions prévu 100 000 € d'études. Pas de dépenses réalisées sur ce poste études, mais nous venons de consulter un écologue, un géomètre, le coordonnateur de sécurité et les dépenses à venir seront affectées à ce poste.

Une adhérente demande si les taxes vont se stabiliser.

M. de TRUCHIS : En 1972, EDF prenait à sa charge les 4 millions de kWh de gratuité. En 1972, EDF a transformé les 4 millions en 2,8 millions puis plus rien.
Avant cette situation le rôle était à l'équilibre : 1 200 000 €.
Le coût de l'énergie représente environ 350 à 380 000 €. Pour pouvoir couvrir ce que EDF ne verse plus, les recettes ont été portées à 1 650 000 €
Aujourd'hui nous sommes stabilisés, mais ne pouvons pas faire de prévision sur le long terme. Le coût de l'énergie va augmenter dans les années à venir et nous ne savons pas si les contentieux vont aboutir en faveur de l'ASA. Si c'est le cas, les rôles de contribution baisseront.

Question d'un adhérent au sujet du recouvrement des taxes

M. de TRUCHIS : Nous sommes l'institution, la gestion de nos comptes est effectuée par le trésor public. Il y a séparation des pouvoirs.

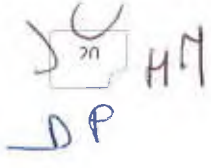

Le canal de Ventavon Saint-Tropez représenté par son Président est l'ordonnateur, celui qui exécute est le Trésorier public.
En termes de compétence de recouvrement, nous ne sommes pas au-dessus du savoir-faire du trésorier public. Nous avons du mal à identifier les moments où nous devrions intervenir.
Notre priorité dans les 12 mois qui viennent est d'acquérir au sein de nos services une compétence en matière de recouvrement qui nous place au niveau légal du trésorier et pour avoir une gestion dynamique. Aujourd'hui notre gestion est passive.

M. Jean-Michel DAUBAGNA arrosant à Sisteron :
Augmentation de la taxe d'arrosage de 63% sur les deux dernières années.
Les taxes du secteur Saint-Tropez sont plus élevées que celles du secteur Ventavon.
Le secteur Saint-Tropez subit une double peine à savoir un prix nettement plus élevé sans compter l'augmentation très importante subie par l'ensemble des adhérents.
En 2014, le Président de l'ASA du Canal de Ventavon déclarait à la question du journaliste Maxime LANCESTRE : « le prix de l'eau va-t-il augmenter avec ce passage à l'aspersion ?» « Réponse du Président : Personne ne paiera plus que les usagers de l'ASA du Canal de Ventavon qui est une des moins chères du département ».
Ces propos ont été confirmés par le Directeur de l'ASA du Canal de Ventavon, M. de TRUCHIS au micro du journaliste.
Or les chiffres émanant des factures du secteur Saint-Tropez sont loin des affirmations des deux plus hauts responsables de l'ASA.
Pourquoi une augmentation de 26% dès le début des redevances et une augmentation de 16% du prix du m^3

M. de TRUCHIS : Différentiel des redevances entre l'ASA de Ventavon historique et l'ASA de Saint-Tropez historique.
Chaque Association Syndicale Autorisée avait ses bases de répartition des dépenses. Il a été fait le choix par chacune des Assemblées de propriétaires extraordinaires, au moment du vote de la fusion, d'associer et regrouper ces deux bases de répartition sans en assurer la refonte.
Dans le cas d'une homogénéisation de la tarification et des forfaits décidés par les syndics, alors elle devra être respectueuse des dispositions adoptées par chacune des entités en assemblée générale extraordinaire.
Ces bases nouvelles devront être mises à l'enquête (article 51 du décret 504 du 3 mai 2006).
Pour ce qui concerne l'augmentation de 26 %, EDF est passée par là.
Pour ce qui concerne l'implication du Canal de Ventavon dans le développement des réseaux de l'ASA de Saint-Tropez.
Les financements, la TVA, le versement des subventions, les recours des adhérents, etc. ont été des dossiers difficiles. Opération complexe pour une Association Syndicale Autorisée du Canal Saint-Tropez qui possédait un garde comme effectif et pour le Canal de Ventavon qui disposait de 5 gardes face à des enjeux financiers juridiques majeurs.
Si l'ASA de Saint-Tropez avait dû gérer seule le projet de conversion des irrigations, non pas par manque de compétence, mais parce qu'elle était trop petite, elle n'aurait jamais pu mener à bien ce dossier. Opération de fusion réussie.

Intervention de M. POINCELET : Déséquilibre entre un réseau et un autre.
Les réseaux ont un historique : le Canal de Ventavon a été créé par l'Etat, par EDF. Pour l'ASA de Saint-Tropez historique, les réseaux sont neufs.
Je confirme que l'ASA de Ventavon est la puissance qui vous a permis d'avoir de l'eau.

12. ELECTION A MAIN LEVEE DES SYNDICS RENOUVELABLES

Rappel des postes à pouvoir et des candidatures reçues.

Les secteurs concernés sont les suivants :

SECTEURS	A ELIRE	OBSERVATIONS
Secteur Vitrolles - Monétier – Ventavon – Mississipi :	1 titulaire	Pour fin de mandat
Secteur Upaix – Les Empeygnées – Saint-Martin – Le Poët – Reveyrolles.	1 titulaire 1 suppléant	Pour fin de mandat Pour fin de mandat
Secteur Mison – Maugrach - Sisteron – Garduelle.	1 titulaire 1 titulaire	Pour fin de mandat Pour substitution d'un syndic démissionné pour absence à plus de 3 réunions consécutivement (voir annexe page 23).

Se sont portés candidats :

- Secteur Vitrolles - Monétier – Ventavon – Mississipi : **M. ISNARD René.**
- Secteur Upaix – Les Empeygnées – Saint-Martin- Le Poët - Reveyrolles : **M. TROJA Christian – M. RICHIER Nicolas.**
- Secteur – Mison – Maugrach - Sisteron – Garduelle : **M. LIEUTIER Rémy - M. SAMUEL Jérôme.**

Le vote a lieu à main levée et les résultats sont les suivants :

- ISNARD René : 28 voix
- LIEUTIER Rémy : 28 voix
- RICHIER Nicolas : 28 voix
- SAMUEL Jérôme : 28 voix
- TROJA Christian : 28 voix

En conséquence, sont déclarés élus et rééligibles en 2021 :

JC
"
HM
DP

MM. ISNARD René, LIEUTIER Rémy, RICHIER Nicolas, SAMUEL Jérôme, TROJA Christian.

Le Président termine la réunion en remerciant le personnel de terrain, les syndics, le comptable et plus particulièrement le Directeur qui se bat pour défendre les dossiers de l'ASA.
Les contentieux occupent un temps important et la vocation du canal n'est pas de faire des recours, mais d'entretenir les réseaux et d'en créer de nouveau pour le bien des adhérents.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12 h 30.

JC

23

HT

DP

ANNEXE 1 : ELECTIONS SYNDICS RENOUVELABLES

Information concernant le renouvellement d'un syndic absent sans motif déposé, lors de 3 réunions consécutives :
Décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Dernière mise à jour des données de ce texte : 12 mai 2017

NOR : INTB0600033D :

Article 25

Dans les conditions fixées par les statuts, le membre titulaire du syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu pour la durée du mandat restant à courir.

Un membre du syndicat absent sans motif reconnu légitime lors de trois réunions consécutives peut être déclaré démissionnaire par le président.

Approbation des statuts lettre du 14 juin 2017 :

JC

24 HM

DP

Monsieur le Président,

L'examen de la délibération prise par l'assemblée extraordinaire des propriétaires prise le 11 avril 2017, transmise en préfecture par voie postale en recommandé avec accusé de réception, le 4 mai 2017, portant mise à jour et modification des statuts, n'appelle pas d'observation.

Par conséquent, cet acte est approuvé.

Vous trouverez, ci-joint, en retour, un exemplaire visé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
de la préfecture des Hautes-Alpes

Yves HOCDÉ

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU CANAL DE VENTAVON – SAINT-TROPEZ

Établissement Public Administratif

STATUTS

Vu les lois des 20 juillet 1881 et 26 août 1919 relatives à l'exécution et l'achèvement du Canal de Ventavon,
Vu l'acte constitutif de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Ventavon du 6 octobre 1924,
Vu les statuts de l'ASA du Canal de Ventavon du 5 avril 2007,
Vu les statuts de l'ASA Saint Tropez du 21 septembre 2011,
Vu le plan parcellaire délimitant le pourtour du périmètre de l'association,
Vu les actes d'engagement des propriétés,
Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004,
Vu le décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006,
Vu la délibération du syndicat du Canal de Ventavon du 28 février 2017 décidant de la modification des statuts,
Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'ASA du Canal de Ventavon du 11 avril 201, approuvant la modification des statuts,
Vu l'arrêté préfectoral n°XXXXX du XXXXX, portant constitution et approbation des statuts de l'association.

ARTICLE 11. RENOUVELLEMENT DU SYNDICAT

Les 12 syndics titulaires et les 4 syndics suppléants élus par l'assemblée des propriétaires sont en fonction pour une durée de 6 ans, ils sont partiellement renouvelés tous les 2 ans, dans l'ordre du tableau présenté à l'article 22.

Le membre titulaire du syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions doit être remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu pour la durée du mandat restant à courir.

Un membre du syndicat absent sans motif reconnu légitime lors de trois réunions consécutives peut être déclaré démissionnaire conformément à l'article 25 du décret.

JC MM DP